

Arrêt

n° 310 639 du 31 juillet 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2024.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale formulée par le requérant, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez d'origine palestinienne, arabe et originaire de Khan Younes dans la bande de Gaza.

Vous auriez quitté Gaza en 2018 suite à un conflit foncier opposant votre famille et à celle des [A.N.]. Vous seriez arrivé en Grèce, sur l'île de Chios, en janvier 2019, après avoir séjourné un mois en Egypte et environ 6 mois en Turquie. Vous avez introduit une demande de protection internationale en Grèce le 11 février 2019 et les autorités grecques vous ont octroyé cette protection le 7 octobre 2019.

Vous auriez quitté la Grèce car vous auriez reçu des menaces sur vos comptes WhatsApp et Facebook. Ces menaces émaneraient de personnes payées par la famille avec laquelle vous seriez en conflit à Gaza. Vous auriez essayé à plusieurs reprises de porter plainte à la police, à Chios et à Athènes, mais les policiers auraient à chaque fois refusé de prendre votre plainte en considération.

Vous vous seriez rendu en Suède pour rejoindre un de vos frères qui y résideraient depuis 2014 et le 16 mars 2020, vous y avez introduit une demande de protection internationale. Vous auriez été débouté de cette demande et rapatrié en Grèce par les autorités suédoises. Cinq jours plus tard, vous seriez retourné en Suède pour rechercher des affaires avant de retourner en Grèce pour également y chercher des affaires. Vous auriez ensuite immédiatement pris un avion pour la Belgique où vous seriez arrivé le 21 mai 2021. Le 26 mai 2021, vous y avez introduit la présente demande de protection internationale.

Le 13 août 2021, le CGRA vous a notifié une décision d'irrecevabilité de votre demande de protection internationale.

Le 26 août 2021, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du CCE, lequel a, dans son arrêt n °270 822 du 31 mars 2022, annulé la décision du CGRA en raison de vos conditions de vie en Grèce.

Par rapport à votre séjour en Grèce, vous réitérez le fait que vous auriez reçu des menaces émanant d'individus liés à la famille avec laquelle vous étiez en conflit dans la bande de Gaza. Vous craignez en cas de retour en Grèce d'être pris pour cible par la mafia grecque qui serait de connivence avec cette famille gazaouie vous menaçant. Vous déplorez le fait que vous n'avez pas été bien reçu par la police grecque, que ce soit à Chios ou à Athènes, lorsque vous avez tenté de dénoncer les menaces dont vous faisiez l'objet. Vous affirmez avoir reçu des menaces de cette famille en Belgique également. Vous déplorez également le fait de n'avoir reçu aucune aide de la part d'organisations caritatives que vous avez approché après l'obtention de votre titre de séjour grec.

Vous déclarez avoir effectué au total 3 séjours en Suède après l'obtention de vos papiers de séjours grecs et avant votre arrivée en Belgique.

À l'appui de vos déclarations, vous fournissez votre carte d'identité, votre carte d'enregistrement à l'UNRWA, un acte de décès au nom de votre père, une capture d'écran du message de menaces, des documents en lien avec les problèmes que vous avez rencontrés dans la bande de Gaza (une liste d'accusation pour des faits remontant au 23 mai 2013 ainsi qu'un rapport médical stipulant que vous avez été agressé et blessé le 23 mai 2013).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Suite à l'arrêt d'annulation n°270 822 du 31 mars 2022 du Conseil du Contentieux des étrangers, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA (cf. notes de l'entretien personnel du 22/07/2021 (NEP 1), p.3 et document intitulé « Eurodac Search Result » versé à la farde Informations sur le pays), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce. Vous ne contestez pas cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective

des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes. Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recourus les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Premièrement, s'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que demandeur d'une protection internationale en Grèce – soit avant qu'une protection internationale vous y ait été accordée – vous avez été confronté à certains faits et situations difficiles, comme les conditions de vie précaires dans le camp de Chios (NEP 2, p.13), il convient d'observer que ces faits se sont produits dans un endroit, à une période, dans un contexte bien déterminés. Dès lors, cette seule situation n'est pas représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union. Par ailleurs, concernant

vosre situation en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, il convient de souligner que vous n'avez pas fait valoir d'expériences concrètes similaires.

Deuxièmement, vous déplorez le fait que durant votre séjour en Grèce, vous avez été victime de menaces téléphoniques et sur les réseaux sociaux émanant de mafieux grecs opérant pour le compte de la famille [A.N.] avec laquelle vous étiez engagé dans un conflit (d'ordre foncier) à Gaza (NEP 1, pp.6-7). Or, vos déclarations au sujet de ces problèmes manquent de convaincre le CGRA. En effet, hormis de verser une capture d'écran d'un message reçu sur WhatsApp dont la force probante est remise en doute comme il est démontré plus loin dans cette décision, vous ne fournissez aucun autre début de preuve relatif à ces menaces alléguées que vous déclarez recevoir depuis 2019 et qui vous suivraient dans tous vos déplacements en Europe (NEP 1, pp.6-7 ; NEP 2, p.8). Vous affirmez avoir sciemment détruit vos documents grecs, palestiniens et suédois ainsi que votre GSM, dans lequel se trouvait, selon vos dires, les preuves de ces menaces, quand vous êtes arrivé en Belgique (NEP 1, p.4). Par ailleurs, vos propos demeurent lacunaires lorsque vous avez été interrogé en détail sur ces menaces (NEP 1, p.6), tout comme vous ne parvenez pas à identifier les auteurs de ces menaces, ni établir un lien de causalité entre celles-ci et le fait qu'elles auraient été commanditées par la famille [A.N.] qui vous pourchasserait où que vous soyez depuis la bande de Gaza (NEP 2, p.10). De même, vous ajoutez avoir appris que vous faisiez l'objet de recherches dans le camp de réfugiés en Grèce et que c'est la raison pour laquelle vous avez loué un appartement au noir dans ce pays (NEP 2, pp.10, 15-16). Toutefois, lorsqu'on vous invite à vous exprimer plus en détail au sujet de ces recherches, l'on constate que vos déclarations n'expriment rien de concret et qu'elles ne reposent que sur des oui-dire (NEP 2, p.11). En l'état, ces recherches alléguées à votre encontre ne peuvent donc être considérées comme établies. De même, le fait que vous seriez retourné en Grèce après vos 3 séjours en Suède alors que votre crainte vis-à-vis de la mafia locale était pendante ne témoigne pas d'un comportement d'une personne qui déclare craindre pour sa vie ou sa sécurité en raison de menaces de mort répétées (NEP 2, pp.19 à 21).

Et à supposer ces menaces établies, quod non, vous ne démontrez pas de façon convaincante que, compte tenu de votre situation individuelle, vous avez entrepris des tentatives sérieuses pour faire valoir vos droits. En effet, vous avez affirmé avoir tenté à plusieurs reprises de porter plainte à la police à Chios et à Athènes, mais celle-ci aurait à chaque fois refusé de prendre votre plainte en considération. Invité à expliquer de manière détaillée vos tentatives de plaintes, vous êtes resté très laconique, vous limitant à dire que vous êtes allé au poste de police et que les policiers ne voulaient pas vous écouter (NEP 1, pp.6-7). Vous n'avez pas non plus pu fournir un début d'explication quant aux raisons de ces refus d'acter vos plaintes, alors que vous dites avoir été assisté par une association jouant les intermédiaires entre vous et les institutions grecques (NEP 1, p.7 ; NEP 2, pp.16-17). Ce constat ne manque pas de susciter de sérieuses réserves quant à la véracité ou, à tout le moins, à la gravité des faits que vous invoquez. Par ailleurs, rien ne me permet de penser que vous ne pourriez, en cas de manquements des autorités de police grecques porter plainte auprès d'une instance de contrôle prévue à cet effet (tel 'la police des polices', Ombudsman etc.). Vous affirmez que même en Belgique, vous auriez reçu des menaces téléphoniques liés à vos problèmes dans la bande de Gaza, mais relevons que vous n'avez pas non plus effectué de démarches concrètes en vue de reporter ces faits à la police belge (NEP 2, p.10).

Troisièmement, vous déplorez le fait que, après l'obtention de votre statut de séjour, vous n'avez bénéficié d'aucune forme d'aide ni d'assistance des instances étatiques grecques, que ce soit dans la recherche de logement, d'un emploi (NEP 2, pp.17-18). À cet égard, s'il ressort de certaines de vos déclarations qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce vous avez été confronté à certaines difficultés socio-économiques (ibid.), cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice.

Bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre. Vous ne démontrez pas non plus – à la lumière des expériences auxquelles, selon vos dires, vous avez été confronté – que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits en la matière. À cet égard, il convient en effet de constater que les démarches que vous avez accomplies étaient assez limitées (NEP 2, p.17).

Cependant, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants ne vous dispense évidemment pas de devoir également entreprendre les démarches

nécessaires pour faire valoir ces droits. En effet, rien dans vos propos n'établit concrètement qu'après l'octroi de votre statut de protection internationale, vous ayez sollicité directement et activement les autorités grecques compétentes ou des organisations spécialisées, pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins (démarches administratives d'installation ; recherche d'un logement, d'un emploi, d'une formation, ou d'un cours de langue), ni, partant, que vous avez essuyé un refus de ces dernières dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants (ibid.).

Quatrièmement, *il y a lieu de relever que durant toute la durée de votre séjour en Grèce, vous n'avez pas été privé d'un toit, ni placé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettait pas de satisfaire ses besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous loger et vous laver. Ainsi, vous déclarez qu'à votre arrivée sur l'île de Chios, vous vous seriez installé 2 à 4 mois dans une maison, et que vous auriez résidé dans le camp de réfugiés durant le traitement de votre demande d'asile. Vous affirmez avoir séjourné à l'hôtel lors de vos allers-retours entre la Grèce et la Suède après l'obtention de votre titre de séjour grec (NEP 2, pp.12-13, 20-21).*

Quant aux documents que vous versez au dossier, ils ne sont pas de nature à renverser, à eux seuls, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. En effet, la capture d'écran du message de menaces que vous auriez reçu via WhatsApp n'a pas de réelle force probante (cf. pièce n°1 versée dans la farde Documents). Dans la mesure où le Commissariat général est dans l'ignorance des circonstances réelles dans lesquelles ce message vous a été envoyé, rien ne permet d'exclure qu'il ait été envoyé pour les besoins de la cause. En ce qui concerne une liste d'accusation pour des faits remontant au 23 mai 2013 et un rapport médical stipulant que vous auriez été agressé et blessé le 23 mai 2013, relevons qu'ils se réfèrent à votre situation dans la bande de Gaza, et ne sont, dès lors, pas pertinents dans le cadre de la présente décision puisqu'ils ne donnent aucune indication sur les raisons pour lesquelles vous ne pourriez retourner en Grèce là où vous avez obtenu une protection internationale. Enfin, votre carte d'identité palestinienne, votre carte d'enregistrement à l'UNRWA, l'acte de décès de votre père attestent votre origine, votre identité, votre enregistrement auprès de l'UNRWA et le décès de votre père, éléments qui ne sont pas remis en question par la présente décision. Ces documents ne m'apportent toutefois pas un éclairage nouveau sur votre situation personnelle en Grèce.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la bande de Gaza ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection

subsidaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2 Le devoir de coopération

2.2.1 L'article 48/6, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

Les éléments visés à l'alinéa 1er correspondent notamment aux déclarations du demandeur et à tous les documents ou pièces en sa possession concernant son identité, sa ou ses nationalités, son âge, son passé, y compris ceux des membres de la famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes antérieures, ses itinéraires, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant sa demande de protection internationale. ».

2.2.2 L'article 10.3 de la directive 2013/32/UE, relatif aux « Conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes », stipule également que :

« 3. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié.

À cet effet, les États membres veillent à ce que:

a) [...]

b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations; [...] ».

2.2.3 Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible,

comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General, points 64 à 70).

3. Les nouveaux éléments

3.1 Dans son recours, outre les sources citées aux points 2 et 3 de la requête, le requérant renvoie également aux sources suivantes :

« - *RAAD VAN EUROPA, Report of the Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, Dunja Mijatovic, following her visit to Greece from 25 to 29 June 2018, CommDH(2018)24, 6 novembre 2018, [...]*

-

https://www.liberation.fr/international/europe/une-violence-sans-limite-contre-les-migrants-aux-frontieres-de-leurope-20210504_I6GG4J64JZACJN4X4CKLKBBSQY/?xtor=CS8-60

-

<https://nansen-refugee.be/wp-content/uploads/2020/10/VERBETERING-Nansen-Note-20-2-Personen-met-ee-n-internationaal-beschermingsstatuut-in-een-andere-EU-lidstaat.pdf>

- <https://www.20minutes.fr/monde/3037287-20210507-grece-cas-covid-19-multiplient-camp-migrants-lesbos>
» (requête, p. 38).

3.2 Dans son ordonnance de convocation du 18 janvier 2024 (v. dossier de la procédure, pièce n° 4), le Conseil ordonna aux parties, sur la base de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, de lui communiquer « toutes les informations utiles permettant de l'éclairer sur la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce ».

3.3 En date du 9 février 2024, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil une note complémentaire dans laquelle elle évoque la situation générale en Grèce, ainsi que les documents légaux du requérant.

Dans cette note, elle renvoie aux rapports suivants :

- « *Country Report : Greece. Update 2022* » publié par AIDA/ECRE en juin 2023 ;
- « *Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland* » publié par le ministère néerlandais des Affaires étrangères en juin 2022 ;
- « *Beneficiaries of international protection in Greece - Access to documents and socio-economic rights* » publié par RSA/PRO ASYL en mars 2023.

Elle renvoie également à plusieurs sources relatives au renouvellement du titre de séjour du requérant en Grèce.

3.4 Le 22 février 2024, le requérant présente, par le biais d'une note complémentaire, les liens internet de différents rapports et articles concernant la situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce, dont il reproduit des extraits dans la requête.

3.5 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Les rétroactes

4.1 Le requérant a introduit la présente demande de protection internationale en date du 26 mai 2021. Le 12 août 2021, le Commissaire général a pris une décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale formulée par le requérant. Le 26 août 2021, le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, lequel a, par son arrêt n° 270 822 du 31 mars 2022, procédé à l'annulation de ladite décision en estimant comme suit :

« 3.2.3 En l'espèce, le Conseil constate tout d'abord qu'il n'est pas contesté en l'état que le requérant a obtenu une protection internationale en Grèce.

3.2.4 Ensuite, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande de protection internationale en Belgique, le requérant met en avant, lors de son entretien personnel et dans la suite de la procédure, la précarité de ses conditions de vie en Grèce, tant lorsqu'il a résidé dans le centre d'accueil de Chios dans l'attente de son titre de séjour à la suite de la reconnaissance de la qualité de réfugié que lors de son séjour de deux mois à Athènes. Dans sa requête, il précise avoir rencontré des problèmes en matière d'accès à des cours de langue, d'accès au marché du travail, d'accès au logement et d'accès aux soins de santé.

3.2.5 Le Conseil relève toutefois que ces aspects importants de la demande de protection internationale du requérant n'ont été que très peu (voire pas du tout) investigués par la partie défenderesse lors de son entretien personnel devant ses services du 22 juillet 2021.

En conséquence, il est opportun de réinterroger le requérant, à la lumière de la jurisprudence de la CJUE évoquée ci-dessus, afin d'approfondir plus avant et de vérifier si, dans le présent cas d'espèce, l'indifférence des autorités grecques n'atteint pas un niveau tel que le requérant risque de se trouver, en cas de retour en Grèce, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine.

3.2.6 Le Conseil estime que la partie défenderesse se doit, en l'espèce, de réentendre au minimum le requérant au sujet des différents lieux où il a vécu en Grèce et au sujet de ses conditions de vie dans ce pays ainsi que sur les ressources dont il a pu disposer en Grèce.

Il serait également utile de revenir, lors de ce nouvel entretien personnel, sur les démarches concrètes que le requérant a, le cas échéant, entreprises afin de sortir de sa précarité et d'améliorer ses conditions de vie en Grèce, après avoir obtenu la protection internationale.

3.2.7 Dans le cadre de ce réexamen, la partie défenderesse veillera par ailleurs à tenir compte des éléments de vulnérabilité et des éléments d'information invoqués par le requérant notamment dans la requête introductive d'instance et en annexe de sa note complémentaire ».

4.2 Après avoir entendu le requérant le 3 juin 2022, la partie défenderesse a pris à son égard une seconde décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale formulée par le requérant en date du 28 novembre 2022. Il s'agit de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

5. La thèse du requérant

5.1 Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation des normes et principes suivants :

« [...] de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (« Convention »), l'article 4 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après « Directive de Qualification »), les articles 10 et 33 de la Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après « Directive de Procédure »), les articles 48/3 à 48/7, 48/9, 57/1 54, 57/6, 57/6/2 et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (« loi des étrangers »), les articles 1, 4 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les principes de diligence, de raison et de coopération comme

principes de bonne administration, l'obligation de motivation générale et les articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs » (requête, p. 3).

5.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le caractère recevable de sa demande de protection internationale.

5.3 Le requérant demande au Conseil de réformer la décision attaquée et, partant, de lui reconnaître la qualité de réfugié. Subsidiairement, il sollicite l'annulation de la décision querellée.

6. L'examen du recours

6.1 Dans la présente affaire, le Conseil est saisi d'un recours introduit contre une décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale introduite par le requérant sur le fondement de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

6.2 Cet article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, mentionne ce qui suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition *« ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême »* (point 101 de l'arrêt Ibrahim précité).

La CJUE fournit par ailleurs certaines indications relatives à la notion de *« dénuement matériel extrême »*. Elle indique, ainsi, *« que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause »* (point 89 de l'arrêt Ibrahim précité).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, *« lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine »* (point 90 de l'arrêt Ibrahim précité).

Enfin, la CJUE a également précisé que : *« Par ailleurs, il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient qu'un renvoi dans l'État membre lui ayant déjà accordé une protection internationale l'exposerait, en raison de sa vulnérabilité particulière, à un risque de traitements contraires à*

l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt du 19 mars 2019, Jawo, C-163/17, EU:C:2019:218, point 95) » (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, affaire C-517/17, Milkias Addis contre Bundesrepublik Deutschland, point 52).

6.3 En l'espèce, le Conseil constate, tout d'abord, qu'il n'est pas contesté que le requérant a obtenu un statut de protection internationale en Grèce, cette circonstance ayant par ailleurs fondé la prise de la décision attaquée par la partie défenderesse. Il ressort tant des déclarations du requérant que du document produit par la partie défenderesse (Dossier administratif, Farde « Informations sur le pays » - pièce 15), qu'il s'est vu octroyer une protection internationale par les instances d'asile grecques le 7 octobre 2019. Le requérant précise en outre qu'il a obtenu un document de séjour grec trois à quatre mois après la reconnaissance de sa qualité de réfugié (notes de l'entretien personnel du 22 juillet 2021, p. 3), soit vers le mois de février 2020.

6.4 Ensuite, le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande de protection le requérant fait notamment valoir les conditions de vie difficiles dans lesquelles il a vécu durant son séjour en Grèce, ainsi que les difficultés qu'il y a rencontrées avec un groupe criminel et les plaintes auxquelles la police n'a pas donné suite.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime qu'il peut être présumé, conformément au principe de confiance mutuelle, que l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne fournit aux bénéficiaires d'un statut de protection internationale une protection équivalente et conforme aux droits fondamentaux reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la « Charte »), de sorte qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne peuvent être déclarées irrecevables. Elle souligne ensuite que les éléments fournis par le requérant ne permettent pas de renverser cette présomption, de sorte qu'il y a lieu de déclarer sa demande ultérieure irrecevable.

Sur la base de sources d'information qu'il cite dans la requête, le requérant souligne de son côté que les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce sont confrontés à des obstacles administratifs et pratiques qui entravent leur accès au bénéfice de certains droits essentiels (accès aux droits sociaux, à un logement ou au marché du travail) et sont susceptibles de les placer dans une situation de dénuement matériel extrême. Pour le reste, le Conseil observe qu'il ressort des développements de la requête que le requérant fait essentiellement valoir qu'il va se retrouver, en cas de retour en Grèce, dans une situation de dénuement matériel extrême et qu'il ne pourra pas (plus) pouvoir se prévaloir de la protection qu'il a obtenue en Grèce.

6.5 Pour sa part, le Conseil observe tout d'abord qu'il ne ressort aucunement, ni de la motivation de la décision attaquée, ni de la consultation du dossier administratif, que la partie défenderesse, avant de prendre la décision attaquée, aurait examiné d'une quelconque manière la question de savoir si la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale serait actuellement caractérisée par la présence de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes.

6.5.1 A cet égard, il convient de souligner que dans une affaire récente (CJUE (GC), arrêt du 22 février 2022, affaire C-483/20, XXXX contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides), la CJUE, réunie en grande chambre, a précisé les contours du devoir de coopération des autorités des Etats membres, lorsqu'elles examinent la recevabilité des demandes introduites par des demandeurs de protection internationale bénéficiant déjà d'un statut de protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en jugeant que :

« 29. Partant, dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque Etat membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950. Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle (arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim e.a., C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, EU:C:2019:219, point 85 ainsi que jurisprudence citée).

30. Il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un Etat membre déterminé, occasionnant un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet Etat membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux (voir, en ce sens, arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim e.a., C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, EU:C:2019:219, point 86 ainsi que jurisprudence citée).

31. Il résulte des points 29 et 30 du présent arrêt que les autorités d'un État membre ne peuvent exercer la faculté qui leur est offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32 lorsqu'elles sont parvenues à la conclusion, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, qu'il existe, dans l'État membre où le ressortissant d'un pays tiers bénéficie déjà d'une protection internationale, des défaillances soit systémiques ou généralisées soit touchant certains groupes de personnes et que, eu égard à de telles défaillances, il existe des motifs sérieux et avérés de croire que ce ressortissant courra un risque réel d'y être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 4 de la Charte (voir, en ce sens, arrêts du 19 mars 2019, Jawo, C-163/17, EU:C:2019:218, points 85 à 90, ainsi que du 19 mars 2019, Ibrahim e.a., C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, EU:C:2019:219, point 92) » (le Conseil souligne).

Dans cet arrêt, la CJUE estime donc que les autorités d'un Etat membre, préalablement à la prise de l'acte attaqué et d'initiative, sont tenues de procéder à une évaluation, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés, du risque que le demandeur soit soumis à des traitements inhumains et dégradants en raison de défaillances soit systémiques ou généralisées soit touchant certains groupes de personnes dans l'Etat membre qui a accordé un statut de protection internationale au demandeur. En présence d'un tel risque, les mêmes autorités ne peuvent faire usage de la faculté de déclarer irrecevable une demande de protection internationale introduite par un demandeur qui bénéficie déjà d'une telle protection dans un autre Etat membre.

Or, il n'apparaît pas, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse aurait réalisé un quelconque examen à cet égard, en contravention avec le devoir de coopération auquel elle est pourtant tenue.

6.5.2 Toutefois, le Conseil constate qu'à ce stade, à la suite d'une demande formulée par ses soins sur la base de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, les deux parties ont communiqué au Conseil des sources qui rencontrent les exigences posées par la CJUE.

A cet égard, le Conseil souligne que « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (le Conseil souligne) (CJUE (GC), arrêt Ibrahim précité, point 88).

6.6 Dès lors, le Conseil considère qu'il lui appartient, en l'espèce, d'examiner, sur la base des sources mises à sa disposition, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes, dans l'Etat membre qui a octroyé un statut de protection internationale au requérant, en l'occurrence, la Grèce.

6.7 A cet égard, le Conseil observe que les informations les plus récentes en sa possession concernant la situation des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce, lesquelles sont principalement contenues dans la note complémentaire précitée de la partie défenderesse du 9 février 2024 (voir *supra*, point 3.2), sont identiques à celles citées dans son arrêt n° 299 299 rendu en Chambres réunies le 21 décembre 2023, à savoir :

1. le « Country Report : Greece. Update 2022 » publié par AIDA/ECRE en juin 2023 ;
2. le « Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland » publié en juin 2022 par le ministère néerlandais des Affaires étrangères ;
3. le rapport « Beneficiaries of international protection in Greece - Access to documents and socio-economic rights » publié par RSA/PRO ASYL en mars 2023.

6.7.1 Dès lors, le Conseil se réfère aux conclusions de cet arrêt dont il rappelle les termes :

« 5.8.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que conclure que la situation actuelle des bénéficiaires de protection internationale aujourd'hui en Grèce est particulièrement problématique.

L'existence d'importants obstacles bureaucratiques, la longueur des procédures de délivrance ou de renouvellement de documents permettant l'accès aux droits socio-économiques de base, la vision politique des autorités grecques visant à miser sur l'autonomie des bénéficiaires d'une protection internationale, les carences dans la mise en œuvre des programmes d'intégration existants, le manque de services d'interprète dans les institutions publiques et sanitaires, ainsi que la discrimination instituée dans l'accès à plusieurs allocations de sécurité sociale (visée par la procédure en infraction lancée par la Commission européenne en janvier 2023), constituent autant de barrières qui conduisent de très nombreux bénéficiaires à vivre dans des conditions (très) précaires au sein de la société grecque.

Le Conseil rappelle néanmoins que les défaillances systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes, doivent « atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, pt. 89). Ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt Ibrahim, pt. 91).

Eu égard aux informations en sa possession au stade actuel de la procédure, le Conseil considère qu'il ne peut être conclu que les conditions de vie en Grèce des bénéficiaires d'un statut de protection internationale sont telles que s'ils retournaient dans ce pays, ils seraient a priori tous et automatiquement confrontés à un risque réel de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême face à laquelle les autorités grecques sont (ou seraient) indifférentes et qu'une évaluation individuelle plus poussée ne serait plus nécessaire. Les informations précitées, relatives à la situation prévalant en Grèce, ne suffisent pas à elles seules pour conclure, sans plus, que la protection offerte à toute personne y ayant obtenu une protection internationale ne serait plus efficace ou suffisante, ni que, en tout état de cause, les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce se trouveront, en cas de renvoi dans ce pays, dans une situation de dénuement matériel extrême, quand bien même la situation qui y prévaut est caractérisée par un niveau élevé de précarité ou par une forte détérioration des conditions de vie de cette personne.

Toutefois, ce qui précède ne change rien au fait qu'il existe une situation très précaire qui exige la plus grande prudence et le plus grand soin lors de l'examen des demandes de protection émanant de bénéficiaires d'un statut de protection internationale accordé par la Grèce. A cet égard, il convient de prendre en compte « l'ensemble des faits de l'espèce » (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, pt. 89) et d'apprécier la demande de protection internationale sur la base de la situation individuelle du requérant, à charge pour lui, à cet égard, d'apporter les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Grèce et qu'il ne se retrouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême.

Le Conseil insiste à nouveau, en particulier, sur l'importance de l'entretien personnel portant sur la recevabilité d'une demande de protection internationale afin de permettre au requérant de faire valoir tous les éléments, notamment d'ordre personnel, susceptibles de confirmer l'existence d'un risque de traitements contraires à l'article 4 de la Charte en cas de renvoi dans l'Etat membre où il bénéficie déjà d'une protection internationale ».

6.7.2 S'agissant de la situation personnelle du requérant, qu'il y a donc lieu d'examiner avec toute la prudence et tout le soin requis, le Conseil relève, tout d'abord, qu'il ressort des pièces du dossier et des déclarations du requérant que son document de séjour grec aurait expiré vers le mois de février 2023, de sorte qu'il convient de se référer à l'analyse faite dans l'arrêt précité pris en Chambres réunies, qui relève que :

« 5.8.4. Par ailleurs, le Conseil estime qu'il convient de souligner la situation particulière des bénéficiaires d'un statut de protection internationale dont le titre de séjour (ADET) est périmé.

Les informations produites par les deux parties laissent apparaître que le renouvellement et/ou la prolongation des permis de séjour des bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui reviennent en Grèce en provenance d'un autre Etat membre sont extrêmement difficiles et peuvent prendre plusieurs mois, voire plus d'un an. Le rapport « Country Report : Greece. Update 2022 » publié par AIDA/ECRE en juin 2023

montre que les bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui n'ont plus de permis de séjour valide peuvent être confrontés à des délais d'attente très longs pour la réémission ou le renouvellement du permis de séjour et d'autres documents nécessaires à l'exercice effectif de leurs droits en tant que bénéficiaires d'une protection internationale. En outre, ces informations montrent que les bénéficiaires d'un statut de protection internationale, après leur retour d'un autre État membre de l'Union européenne, courent un risque élevé de se retrouver sans abri pendant une longue période (« Country Report : Greece. Update 2022 » publié par AIDA/ECRE en juin 2023, pp. 222 à 225).

Le fait de disposer ou non d'un permis de séjour valide est dès lors un facteur important en ce qui concerne le risque pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce de se retrouver sans abri et, le cas échéant, de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême. Tel est également le cas pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui reviennent d'un autre État membre de l'Union européenne. L'absence d'un titre de séjour valide (ADET) pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale retournant en Grèce peut donc constituer un obstacle important à l'exercice de leurs droits en tant que personnes bénéficiant d'une protection internationale dans ce pays et doit donc être prise en compte dans une évaluation prospective des conditions de vie prévisibles du demandeur en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale lors de son retour en Grèce.

Les informations à la disposition du Conseil indiquent qu'en règle générale, la réadmission des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en provenance d'autres pays européens vers la Grèce s'effectue via l'aéroport international d'Athènes. À leur arrivée à l'aéroport, les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent aucune information ni orientation concernant les possibilités d'hébergement ou les démarches pour accéder à leurs droits en Grèce, même s'ils peuvent parfois recevoir une note écrite en grec, leur demandant de s'adresser au service d'asile s'ils ne détiennent pas de documents. Il ressort des informations disponibles que l'Attique est la principale région dans laquelle les bénéficiaires d'un statut de protection internationale sont susceptibles de se retrouver à leur retour en Grèce (rapport « Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights » publié par RSA/PRO ASYL en mars 2023, p. 5). Ainsi, les obstacles prédominants dans cette région spécifique sont susceptibles de toucher particulièrement les bénéficiaires rapatriés en ce qui concerne l'accès à la protection sociale, au logement, aux soins de santé et à l'emploi. En outre, les centres d'intégration des migrants (KEM) gérés par les municipalités et offrant des informations et des conseils aux bénéficiaires sur la manière d'accéder aux documents et à certains droits sociaux ne disposent pas de services d'interprétation suffisants dans l'Attique et ne sont donc accessibles qu'à ceux qui parlent grec, anglais, ourdou ou farsi.

De même, la lecture des informations en possession du Conseil révèle que « en raison de l'important arriéré de dossiers devant la Direction de la police des étrangers de l'Attique, les bénéficiaires d'une protection internationale qui ne disposent pas d'un ADET valide à leur retour en Grèce risquent d'être confrontés à des délais d'attente particulièrement longs pour la délivrance et/ou le renouvellement de leur ADET, sans laquelle ils ne peuvent pas accéder aux prestations sociales, aux soins de santé et au marché du travail » (voir le document RSA en Stiftung Pro Asyl, « Beneficiaries of international protection in Greece Access to documents and socio-economic rights », mars 2022, cité dans le « Country Report : Greece. Update 2022 » publié par AIDA/ECRE en juin 2023, p. 223, traduction libre).

En outre, le Conseil observe, à la lecture des informations en sa possession, que dans l'attente du renouvellement du titre de séjour, une attestation valable six mois est parfois délivrée. Malgré ce certificat, les bénéficiaires d'un statut de protection internationale rencontrent encore des obstacles pour accéder à des services tels que l'assistance sociale, les soins de santé ou le marché du travail, car les différents services gouvernementaux sont réticents à accepter ce certificat comme permettant d'accéder à leurs services. Ledit certificat donnerait également aux bénéficiaires d'un statut de protection internationale en attente du renouvellement de leur permis de séjour moins de droits que les autres migrants, voire aucun accès auxdits droits (« Country Report : Greece. Update 2022 » publié par AIDA/ECRE en juin 2023, p. 223 : « Dans l'attente de la délivrance d'un nouveau titre de séjour, les bénéficiaires d'une protection internationale se voient délivrer un certificat de demande valable six mois en 2022.

Pour la délivrance de ce certificat, la demande de renouvellement doit avoir été téléchargée dans le système électronique "ALKYONI" [...]. Selon les observations du Greek Council for Refugees [ci-après dénommé « GCR »], l'Unité d'asile pour les bénéficiaires d'une protection internationale pouvait télécharger la demande jusqu'à quatre mois après la soumission initiale de la demande de renouvellement. En pratique, les bénéficiaires dont le permis de séjour a expiré et qui détiennent ce document en attendant le renouvellement de leur permis de séjour ont été confrontés à des obstacles dans l'accès à des services tels que l'aide sociale, les soins de santé et le marché du travail. À la connaissance du GCR, les services publics tels que l'Organisation pour l'emploi de la main d'œuvre (OAED), sont réticents à accepter ce certificat de demande [...], car le document ne comporte pas de photo ou de filigrane, ni aucune disposition légale pertinente permettant d'accepter le document. Ce certificat confère aux bénéficiaires moins de droits (par exemple, le droit d'accéder au marché du travail, à la protection sociale, aux soins de santé publics, etc.) que le certificat

de l'art. 8 L.4251/2014 qui est délivré aux immigrants. En fait, les bénéficiaires de la protection internationale titulaires de ce certificat sont seulement protégés contre la détention et n'ont accès à aucun droit dans l'attente du renouvellement de leur permis de séjour. Le GCR a déposé plusieurs plaintes auprès de l'Ombudsman grec concernant les lacunes susmentionnées, mais seules quelques décisions ont été rendues » ; traduction libre).

Il ressort par ailleurs des informations en possession du Conseil (« Country Report : Greece. Update 2022 » publié par AIDA/ECRE en juin 2023, pp. 223 à 225 ; rapport « Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights » publié par RSA/PRO ASYL en mars 2023, pp. 6 à 12) que depuis 2017, la demande de renouvellement est soumise par courriel aux instances d'asile et que l'acceptation de celle-ci est également notifiée au demandeur par courriel.

Par conséquent, compte tenu du fait que l'aide juridique n'est pas fournie à ce stade, les bénéficiaires d'une protection internationale analphabètes et/ou qui ne possèdent pas les compétences techniques nécessaires peuvent rencontrer des obstacles lors de la demande de renouvellement de leur permis de séjour. Une fois la demande introduite, les instances grecques doivent effectuer les vérifications nécessaires, portant notamment sur les antécédents du demandeur, avant de pouvoir enregistrer la demande dans la base de données relatives aux titres de séjour. Au vu du nombre de demandeurs, du manque d'effectifs dans les instances d'asile et du long délai mis par les autorités policières et judiciaires pour répondre à la demande de recherches d'antécédents, il apparaît que cette étape de la procédure peut prendre plusieurs mois et, dans certains cas, excéder une année, durant laquelle les bénéficiaires d'un statut de protection internationale, comme il a été dit ci-avant, rencontrent de grandes difficultés à accéder aux services tels que l'aide sociale, les soins de santé ou le marché du travail, les plaçant de fait dans une situation précaire. Par ailleurs, si les bénéficiaires de protection internationale reçoivent un courriel leur indiquant l'accord quant au renouvellement sollicité de leur titre de séjour, ils ne sont toutefois pas personnellement prévenus du moment de la délivrance matérielle de leur nouveau titre de séjour. En effet, les instances d'asile publient sur leur site web une liste des numéros de dossiers pour lesquels les ADET renouvelés sont prêts à être collectés au jour indiqué, de sorte qu'il convient de consulter cette base de données chaque semaine. Si le bénéficiaire de protection internationale ne se présente pas à la date indiquée, les instances d'asile ne reprogramment pas automatiquement un nouveau rendez-vous, qui doit être sollicité par le bénéficiaire. Cette étape nécessite la présence physique en Grèce dès lors qu'une telle demande ne peut se faire par téléphone ou par e-mail. Au vu des nombreuses barrières administratives, technologiques et linguistiques relevées ci-avant, il ne peut dès lors être attendu des bénéficiaires de protection internationale, qui introduisent une nouvelle demande de protection internationale auprès des instances d'asile d'un autre Etat membre, de procéder au renouvellement de leur titre de séjour (ADET) à distance dans l'hypothèse où leur titre de séjour serait périmé.

Plusieurs institutions ont déjà exprimé leur inquiétude quant aux difficultés administratives rencontrées par les bénéficiaires d'un statut de protection internationale lors de leur retour en Grèce et à leur impact sur leurs conditions de vie, à l'instar de l'Ombudsman, de la Commission nationale pour les droits humains, la Commission européenne, l'Agence de l'Union européenne pour l'asile ainsi que les autorités d'autres Etats membres (rapport « Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights » publié par RSA/PRO ASYL en mars 2023, p. 12). Néanmoins, des retards prolongés persistent dans le traitement de ces dossiers, ce qui impacte directement la situation des personnes rapatriées en provenance d'autres Etats membres.

Il ressort en définitive des informations figurant au dossier de la procédure qu'outre un certain degré d'autonomie et l'absence de vulnérabilité particulière, il est également nécessaire pour un bénéficiaire d'un statut de protection internationale de disposer de ressources, d'un réseau ou d'un autre soutien afin de pouvoir, dans l'attente du renouvellement de ses documents de séjour grecs, qui peut prendre un temps certain, faire face aux difficultés auxquelles il peut être confronté durant cette période d'attente, après son renvoi en Grèce, en ce qui concerne l'accès aux soins de santé, au marché du travail, à l'aide sociale et au logement ».

De plus, le Conseil soulignait également que :

« 5.10. [...] « Il ressort des informations objectives que pour les personnes ayant introduit une demande de protection internationale après le 31 décembre 2020 obtiennent automatiquement un numéro de registre fiscal (AFM) lors de la délivrance de leur carte de demandeur de protection internationale [...]. La partie défenderesse rappelle que le numéro de registre fiscale donne accès au marché du travail, à l'ouverture d'un compte en banque et à la location d'un bien. Le numéro de registre fiscal (AFM) demeure valide pour autant que le titre de séjour (ADET) l'est aussi (Ibidem). Lors de l'expiration du titre de séjour (ADET), le numéro de registre fiscal (AFM) est désactivé jusqu'au renouvellement du titre de séjour (ADET) [...] ».

6.7.3 En l'espèce, les informations présentes au dossier indiquent que le titre de séjour du requérant lui a été délivré par les autorités grecques en février 2020, ce qui permet de penser que l'intéressé est soumis aux règles de l'ancienne procédure de demande de protection internationale. Il est également permis d'en inférer que ce titre de séjour, dont la validité est de trois ans selon les informations produites par les parties, a expiré en février 2023. Aucune information ne vient contredire ces constats.

Le Conseil souligne, comme dans l'arrêt pris en Chambres réunies précité, que dans son arrêt Addis (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, affaire C-517/17, Milkiyas Addis contre Bundesrepublik Deutschland, points 52 à 54), la CJUE insiste sur l'importance de l'entretien personnel portant sur la recevabilité d'une demande de protection internationale afin de permettre à un demandeur de faire valoir tous les éléments, notamment d'ordre personnel, susceptibles de confirmer l'existence d'un risque de traitements contraires à l'article 4 de la Charte en cas de renvoi dans l'Etat membre où il bénéficie déjà – ou a bénéficié – d'une protection internationale, les autorités d'un Etat membre, lorsque de tels éléments sont produits, étant tenues d'évaluer ce risque sur la base d'informations pertinentes.

Le Conseil relève que la partie défenderesse a auditionné le requérant le 22 juillet 2021 et le 3 juin 2022 et que ces entretiens personnels ont eu lieu avant l'expiration de son titre de séjour en Grèce, de sorte que l'intéressé n'a jamais été entendu sur sa situation personnelle à l'aune de cette circonstance précise. Le requérant n'a ainsi jamais été entendu de manière précise au sujet d'éventuels réseaux ou soutiens dont il disposerait actuellement en Grèce afin de pouvoir, dans l'attente du renouvellement de ses documents de séjour dans cet Etat, qui peut prendre un temps certain, faire face aux difficultés auxquelles il peut être confronté en ce qui concerne l'accès aux soins de santé, au marché du travail, à l'aide sociale et au logement. La décision en l'espèce querellée, prise le 28 novembre 2022, tend d'ailleurs à refléter ce manque d'instruction, dès lors qu'elle est totalement muette en ce qui concerne la question de la péremption du titre de séjour du requérant ainsi que la situation problématique des bénéficiaires d'une protection internationale qui doivent renouveler leurs documents de séjour en Grèce.

6.8 En conséquence, le Conseil considère que, dans l'état actuel, l'instruction de l'affaire est insuffisante et que les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure ne lui permettent pas de se forger une conviction quant à la recevabilité de la demande de protection internationale du requérant.

6.9 Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

7. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 novembre 2022 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille vingt-quatre par :

F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN